

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Déclaration d'absence**

### **Jugement civil 2024TALCH01 / 00245**

Audience publique du mardi neuf juillet deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2022-04996 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration d'absence déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 4 juillet 2022,

comparaissant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête en déclaration d'absence.

---

### **Le Tribunal :**

Par requête déposée le 4 juillet 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé que l'absence de leur enfant commun PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, disparu depuis le DATE2.), soit déclarée.

Le mandataire des parties requérantes a été informé par bulletin du 16 mai 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 25 juin 2024.

Maître Arthur MIGNOLET, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience des plaidoiries en chambre du conseil du 25 juin 2024.

Maître Charles KAUFHOLD a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Le représentant du Ministère Public a été entendu en ses conclusions à l'audience en chambre du conseil du 25 juin 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 25 juin 2024 en chambre du conseil.

Aux termes de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « *Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence peut être déclarée par le tribunal d'arrondissement à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public* ».

Il résulte des éléments du dossier que par jugement n°NUMERO1.) du DATE3.), le juge des tutelles au tribunal d'arrondissement de Luxembourg a constaté sur base de l'article 112 du Code civil la présomption d'absence de PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg. Depuis lors, plus de 10 ans se sont écoulés.

En vertu de l'article 123 du Code civil, des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le Ministère Public, sont publiés dans deux journaux diffusés au Luxembourg.

D'après l'article 125 du Code civil, le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de la requête.

Il résulte des pièces du dossier que la requête en déclaration d'absence, telle que visée par le Ministère Public, a été publiée dans le quotidien « ALIAS1.) » en date du DATE4.) et dans le quotidien « ALIAS2.) » en date du DATE5.). Les formalités des articles 123 et 125 du Code civil sont ainsi respectées.

Les conditions légales étant dès lors remplies, il y a lieu de faire droit à la requête.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant sur requête, prononçant en audience publique après instruction en chambre du conseil, sur le rapport du président de chambre, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déclare l'absence de PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, ayant eu son dernier domicile à L-ADRESSE3.),

dit que dans un délai de trois mois à compter de la date du présent jugement des extraits en seront publiés suivant les modalités prévues à l'article 123 du Code civil,

dit que ces extraits feront mention du délai de publication imposé,

dit que lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée, son dispositif sera, à la requête du procureur d'Etat, transcrit sur les registres des décès de la commune de Luxembourg et que mention de cette transcription sera faite en marge des registres à la date du jugement et en marge de l'acte de naissance de PERSONNE3.),

dit qu'avis de cette transcription sera donné au greffe de la première chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dès son accomplissement,

laisse les frais à charge des requérants.